

Loi fédérale concernant l'octroi d'une contribution d'investissement au Musée suisse des transports

du 6 octobre 2006

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 69, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 10 mars 2006²,
arrête:

Art. 1

¹ La Confédération peut, dans les limites des crédits autorisés, allouer une contribution d'investissement au Musée suisse des transports pour la réalisation d'un projet de construction.

² L'Assemblée fédérale adopte par voie d'arrêté fédéral simple un crédit d'engagement pour la période 2008 à 2011.

Art. 2

La contribution d'investissement n'est octroyée qu'aux conditions suivantes:

- a. le canton et la Ville de Lucerne participent au financement du projet à hauteur d'au moins 5 millions de francs chacun;
- b. le secteur privé participe au financement du projet à hauteur d'au moins 20 millions de francs;
- c. les prêts bancaires requis pour les travaux de construction sont garantis par des instruments juridiquement contraignants;
- d. les permis de construire ont été obtenus.

¹ RS 101

² FF 2006 2937

Art. 3

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2011.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 6 octobre 2006

Le président: Claude Janiak

Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 6 octobre 2006

Le président: Rolf Büttiker

Le secrétaire: Christoph Lanz

Date de publication: 17 octobre 2006³

Délai référendaire: 25 janvier 2007